

rience et 28 et 30 cents pour ceux qui ont moins d'un an d'expérience; pour les employés à temps entier de moins de 21 ans, les taux minima sont de 20 cents pour les débutants à 33½ cents après trois ans d'expérience. Les taux minima correspondants pour les employés à temps partiel sont de 30 à 40 cents pour ceux de plus de 21 ans et de 23 à 35 cents pour ceux de moins de 21 ans. Une ordonnance spéciale pour les employés des scieries et des fabriques de boîtes, les ouvriers occupés au travail du bois, aux opérations forestières et à la coupe des traverses de chemin de fer dans les districts ruraux prévoit des taux minima de 25 et 28 cents de l'heure. En vertu de la loi des véhicules pour services publics, 1936, une ordonnance établit un taux minimum de \$15 par semaine de 6 jours pour les conducteurs de taxi dans la cité de Calgary.

En Colombie Britannique, sous la loi du salaire minimum des hommes, 1934, s'appliquant à toutes les occupations excepté les travaux de la ferme et le service domestique, des ordonnances ont été émises pour les occupations suivantes: exploitation forestière; scieries; industrie du bardeau, du meuble et du travail du bois; boulangeries; mise en boîte et en conserve etc. des fruits et légumes; construction; charpenterie dans Victoria et les environs; construction de navires; transports, autres que par chemin de fer, eau et air; établissements de gros et de détail; mécaniciens de machines à vapeur fixes; barbiers, à l'exclusion des salons de beauté; préposés aux ascenseurs; secouristes et concierges. Dans plusieurs cas les taux minima pour les manœuvres sont de 40 cents de l'heure pour les hommes de plus de 21 ans, de 25 à 35 cents pour ceux qui sont âgés de 18 à 21 ans et de 20 à 25 cents de l'heure pour ceux qui ont moins de 18 ans. En outre, la loi des salaires minima des femmes, 1934, stipule que, lorsqu'un salaire minimum a été établi pour les femmes dans une industrie quelconque, les hommes ne peuvent être occupés à un travail ordinairement exécuté par des femmes pour un salaire moindre que le minimum fixé.

### **Sous-section 3.—Salaires et heures de travail arrêtés par des accords collectifs et échelles de salaires et heures obligatoires par ordre en conseil dans certaines provinces.**

En Nouvelle-Ecosse, sous l'empire de la loi des étalons industriels, 1936, des échelles de salaires et d'heures ont été établies pour les briqueteurs, charpentiers, électriciens et tuyautiers dans Halifax et Dartmouth.

Dans le Québec, sous le régime de la loi relative à l'extension des contrats collectifs, 1934, et de la loi relative aux salaires des ouvriers, 1937, qui l'a remplacée, les salaires et les heures de travail convenus entre les représentants des patrons et des ouvriers sont applicables et rendus obligatoires pour tous les patrons dont le commerce ou l'industrie se trouve dans le district affecté; ils ont pris force à la fin de 1937 comme il suit: pour toute la province, dans certaines industries manufacturières, à savoir, chaussures, gants, vêtements d'hommes et de garçons (vêtements de travail non compris), vêtements d'enfants, manteaux et costumes de femmes, coupe d'habits, meubles, de même que pour l'extraction du granit, du marbre et de la pierre; dans presque toute la province pour les métiers du bâtiment; dans la plupart des cités et villes et dans quelques villages pour les barbiers et les métiers de